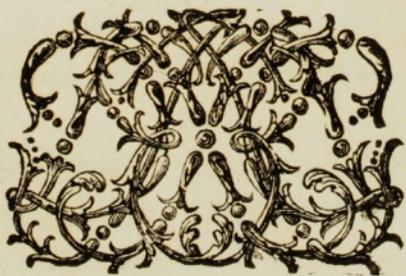


MEMOIRE

POUR LES DOYEN ET DOCTEURS
de la Faculté de Theologie de Paris, Intimez
& Défendeurs.

*CONTRE les Sieurs Charton & Consors,
Appellans & Demandeurs.*

*Pour servir de Réponse au Memoire publié sous
le nom desdits Charton & Consors.*



A PARIS,
Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur
& Libraire ordinaire du Roy, rue Saint Jacques,
à l'Image Saint Paul.

M. DCCXVI.

MEMOIRE

POUR LES DOYEN ET DOCTEURS
de la Faculté de Théologie de Paris, Intimes
et Défendeurs.

CONTRE les Sieurs Chanoine & Chanoines,
Appellans & Demandeurs.

Pour servir de Réponse au Mémoire publié sous
le nom de Sieurs Chanoine & Chanoines.



A PARIS,
Chez Jean-Baptiste DESBARRES, Imprimeur
de l'Académie royale de Médecine, au Palais National,
à l'entrée du Salon de Peinture.

M. DCCXVII.



MEMOIRE

POUR les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, Intimez & Défendeurs.

CONTRE les Sieurs Charton & Consors, Appellans & Demandeurs.

Pour servir de Réponse au Memoire publié sous le nom desdits Charton & Consors.



L seroit surprenant que M. Charton, qui se dit Senieur de la Maison de Sorbonne, & ses Consors Appellans de plusieurs Conclusions de la Faculté, & ayant fait intimer le Corps de la Faculté, eussent mis à la tête de leur Memoire, qu'ils n'agissoient que contre le Sieur Ravechet Syndic de la Faculté de Theologie de Paris & Consors, s'il n'étoit odieux à des enfans de s'élever contre leur Mere. Un

reste de pudeur les a retenus. Ils attaquent à la vérité le Corps de la Faculté, mais n'osant le faire ouvertement, eux ou leur conseil ont trouvé ce détour, de ne mettre en tête de leur Memoire que le nom du Sieur Ravechet & de ses Consors, quoique dans le Corps de l'ouvrage ils combattent des Conclusions de la Faculté dont ils sont Appellans. Y a-t'il jamais eu une illusion pareille? Peuvent-ils nier que c'est l'Assemblée de la Faculté du 2. Decembre qui a déclaré, *qu'il étoit faux que la Faculté eût accepté la Constitution Unigenitus*? Peuvent-ils nier que sur l'opposition des Sieurs Humbelot & Clavel cette Conclusion n'ait esté confirmée dans l'Assemblée du 5. du même mois, & ensuite dans celle du 16? Peuvent-ils nier que la Faculté dans cette dernière Assemblée, n'ait nommé un Avocat & un Procureur pour poursuivre cette cause en son nom? Peuvent-ils nier que ce ne soit la Faculté, qui dans l'Assemblée du 4. Janvier, n'ait déclaré le Decret pretendu du 5. Mars 1714. *faux, controuvé, supposé, & ordonné que comme tel il seroit effacé des Registres*? Peuvent-ils nier que ce ne soit la Faculté qui dans les Assemblées du 5. & du 6. Fevrier 1716. a approuvé & adopté tout ce que le Sieur Ravechet Syndic avoit fait & dit jusqu'alors dans son Syndicat, & qu'elle ne lui en ait donné une déclaration authentique? Peuvent-ils nier que tout cela ne se soit passé dans des Assemblées de la Faculté, presque d'un consentement unanime, & que le Doyen n'ait conclu non seulement à la pluralité, mais presque à l'unanimité des voix? Si cette cause étoit portée dans des pais loingtains,

5

peut-estre que ce qu'ils disent pourroit estre crû , mais qu'à Paris & devant la Cour dont ils doivent respecter l'autorité , ils attaquent le seul Sieur Ravechet & les Consors qu'il leur plaît de lui donner , pendant qu'il est notoire & public que c'est la Faculté qui agit , qui a nommé un Avocat & un Procureur pour défendre sa cause , c'est ce qu'en Justice on ne peut tolerer , & c'est ce qu'eux-mêmes ont reconnu insoutenable. Car les oppositions & les appellations des Sieurs Humbelot , le Rouge , Charton & Consors , sont signifiées au Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris , & c'est des Conclusions de cette Faculté qu'ils sont Appel-lans ; ce qui les convainc que c'est à elle à qui ils ont affaire , que c'est elle qu'ils attaquent , que c'est elle qui est intimée , & non le Syndic seul & quelques Consors. Ainsi la premiere chose que la Faculté a à demander à la Cour , est que les qualitez soient reformées , & qu'au lieu de mettre *contre le Sieur Ravechet , Syndic de la Faculté de Theologie de Paris & Consors* : On y déclare ouvertement que ces Messieurs agissent *contre le Doyen & la Faculté de Theologie de Paris* qu'ils ont eux-mêmes intimez.

On ne croit pas que leur Avocat ose à l'Audiance prendre d'autres qualitez , & s'il les prenoit on ne le souffriroit pas , à moins que la Cour , à la justice de laquelle on se rapporte , n'en eut ordonné autrement.

C'est donc ici un procès entre la Faculté de Theologie de Paris & vingt-deux Docteurs qui se sont opposez à ses Conclusions , & qui en ont appellé à la Cour. Ces vingt-deux Docteurs ont été reçus Ap-

pellans par un Arrest du 18. Fevrier 1716. mais par le même Arrest on ne leur a point accordé les défenses qu'ils demandoient contre le Decret qui les excluoit des Assemblées publiques & particulieres de la Faculté de Theologie de Paris, & cette demande a été jointe à leur appel.

L'état de la question sera bien-tost éclairci, car nous en convenons. Il ne s'agit que d'une pure question de fait, sçavoir, pour se servir des termes des appellans, *Si la Constitution Unigenitus a esté receüe en 1714. par la Faculté : le Decret qui l'a receüe est-il faux ou supposé ;* pourveu qu'il n'y ait point icy d'équivoque, & que par le mot de *receüe*, on n'entende pas simplement un enregistrement fait pour obéir aux ordres du Roy, mais une acceptation. Nous convenons que le feu Roy de glorieuse memoire, ayant ordonné que la Constitution *Unigenitus* seroit inferée dans nos Registres, pour obéir à ses ordres nous l'y avons inferée; mais en même temps nous soutenons que nous ne l'avons point acceptée. Nous n'aurions pû l'accepter que par voie de deliberation, il n'en a point esté deliberé, au contraire il a esté défendu d'en deliberer. Le Decret du 5. Mars 1714. porte une acceptation. C'est ce Decret que nous avons jugé faux, supposé & fabriqué contre la verité par le sieur le Rouge. Voilà le veritable estat de la question.

Les appellans, s'ils eussent eu les ménagemens qu'ils devoient avoir pour la Faculté, eussent pû differer de publier & de faire imprimer leur Memoire, jusques à ce que la cause fût prête à être jugée, mais

pour prévenir, s'ils le pouvoient, le public, ils ont répandu par tout le Memoire auquel nous répondons. La raison qu'ils en donnent, est, *qu'un plus long silence trahiroit leur ministere.* Quel est ce ministere mystereux dont ils veulent parler? On pourroit croire que c'est un ministere de cabale, mais à Dieu ne plaise que nous le leur imputions. Nous aimons mieux nous imaginer que c'est un effet de leur prévention, qui leur fait croire qu'ils doivent, ou du moins qu'ils peuvent impunément s'opposer à des conclusions de la Faculté. Sont-ils chargez de le faire par quelque titre particulier, où est en cela leur ministere? Tout Docteur de la Faculté de Theologie de Paris est au moins obligé, suivant son serment, de ne pas s'élever contre ses conclusions, il a juré solennellement plusieurs fois qu'il ne feroit, n'écriroit, ny ne diroit rien contre elles. Le ministere des opposans en qualité de Docteurs étoit de se taire. Ils ont eu la liberté de dire leur avis dans les Assemblées, mais parce qu'il n'a pas passé, sont-ils en droit, sont-ils obligez, est-il de leur ministere de s'opposer à des conclusions, non seulement faites à la pluralité, mais même presque avec unanimité? Ce n'est point, comme ils le disent, une contestation qui divise la Sorbonne (ils devoient dire la Faculté de Theologie de Paris) c'est une revolte de quelques particuliers contre la Faculté leur mere, & contre des décisions faites par un consentement presque unanime de plusieurs Assemblées très-nombreuses.

Quoyque les Auteurs du Memoire ayent promis de se restreindre dans la seule question de fait, si la

Constitution *Unigenitus* a esté receüe & acceptée par la Faculté, ou non (à laquelle seule nous nous attacherons scrupuleusement) dans l'exposition du fait ils avancent plusieurs choses touchant la reception de cette Constitution par les Evêques de France. Ce n'est point là nôtre affaire, les Prelats qui y sont interessez auront soin de démêler cette contestation, & la prudence de son Altesse Roïale Monseigneur le Regent pourra sans doute l'appaiser. Renfermons-nous uniquement dans le fait qui regarde la Faculté, ce doit estre là nôtre unique objet. *La Lettre de cachet du Roy*, disent les Auteurs du Memoire, & *la Constitution furent envoyées au Syndic, il en fit le rapport au Prima mensis de Mars, en requit l'enregistrement, & après la lecture de l'une & de l'autre, le sieur Huart Doyen mit la chose en deliberation.* On ne conteste point ces faits. Le Memoire ajoûte, *quel importance de l'affaire redoubla l'attention ordinaire des opinans.* S'il avoit voulu dire vray, il auroit dit ce qui est notoire, qu'il n'y eut jamais de consternation plus grande en aucune Assemblée de la Faculté. Outre la qualité de la matiere & les propositions condamnées : d'un côté la crainte d'encourir l'indignation du Roy, d'autre côté la suspen- se portée par son Eminence M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, contre ceux qui recevroient la Constitution, troubloit tellement tous les assistans, qu'ils ne sçavoient quel parti prendre.

Chacun, continuënt les Auteurs du Memoire, *se crût obligé de joindre à son avis les raisons & l'autorité.* C'est icy une des allegations les plus notoirement
 contraires

contraires à la verité. Aucun de l'Assemblée ne s'é-
 toit préparé à parler sur la Constitution, aucun n'en-
 tra dans le détail des qualifications des propositions
 qu'elle contient. Il ne fut pas même delibéré si elles
 étoient bien ou mal condamnées, c'est ce qu'on ne
 vouloit pas, & qu'on n'avoit garde de demander.
 On vouloit seulement qu'on obéit en inscrivant cet-
 te Constitution dans les Registres de la Faculté sans
 aucune delibération. Le sieur Targny, l'un des plus
 zelez partisans pour la Constitution, declara net-
 tement qu'on ne demandoit point à la Faculté son
 avis doctrinal. Qu'étoit-il donc necessaire *de joindre*
à son avis les raisons & l'autorité? Si par l'autorité
 on entend l'ordre du Roy, cela est veritable. Cette
 autorité étoit le motif de tous les avis, mais pour
 des raisons sur le fonds, il n'en fut allegué aucune,
 rien ne fut discuté ny examiné. La Faculté auroit-
 elle pû contre son usage donner sur le champ son a-
 vis doctrinal sur des propositions, sans avoir nommé
 des Deputez pour les faire examiner, & lui en fai-
 re son rapport? Il ne s'agissoit donc que d'un sim-
 ple enregistrement pour obéir au Roy. Cependant
 plusieurs Docteurs des plus anciens & des plus sages,
 craignant dès lors que cet enregistrement ne fut tiré
 à consequence, comme on le veut faire presentement,
 furent d'avis que la Constitution ne seroit enregist-
 trée, qu'à condition qu'elle ne serviroit point de
 Loy de Doctrine & de Discipline, jusques à ce
 que les éclaircissmens qui avoient esté demandez au
 Pape par plusieurs Prelats, eussent esté donnez &
 acceptez par l'Eglise.

Cette précaution étoit sage , le Parlement avoit apporté par son Arrest des modifications à la Constitution , pour ce qui regarde l'intereſt de l'Etat : la Faculté étoit en droit de mettre auſſi à couvert la doctrine & la diſcipline de l'Egliſe. L'avis de ces anciens auroit eſté ſuivi ſans doute par la pluralité , ſi ceux , qui vouloient à quelque prix que ce fût , faire illuſion au Roy , en lui faiſant accroire que la Faculté avoit accepté la Constitution , n'euffent obtenu une Lettre de cachet du 2. Mars 1714. portant injonction d'enregiſtrer la Constitution *ſans retardement ny modification*. Cela reduiſit la plûpart des Docteurs de l'Assemblée à ſuivre l'avis de M. Leger , qui fut de l'inſerer dans les Regiſtres de la Faculté , avec les deux Lettres de cachet du Roy , afin qu'il parût que ce n'étoit que pour obéir à Sa Majeſté, qu'on avoit inſcrit la Constitution dans les Regiſtres, ſans aucune acceptation ny approbation , ce que l'on n'auroit pû faire qu'avec maturité & avec deliberation ſur le rapport des Députez conformément à l'usage de la Faculté.

Il étoit inutile de déduire icy , comme font les Auteurs du Memoire, les formalitez neceſſaires ſuivant les ufages de la Faculté pour la validité de ſes concluſions. Chacun ſçait que c'eſt au Syndic à requérir que l'on delibere ſur certains articles (à moins que quelque Docteur , après l'avoir averti lui & le Doyen , ſur leur refus ne demande que l'on mette ſa remonſtrance en deliberation) que le Doyen propoſe les affaires dont il faut delibérer , que chaque Docteur opine à ſon rang , & que la concluſion eſt

prononcée par le Doyen , suivant la pluralité des voix , que le Greffier & les Conscripteurs ont marquées sur une feüille volante, que l'on appelle le plumitif. S'il arrivoit que le Doyen refusât de prononcer conformément à la pluralité , comme l'a fait depuis peu le sieur Humbelot , le plus ancien après lui pourroit prononcer ; & si le Doyen prononçoit une conclusion contraire à la pluralité des suffrages , elle seroit de droit nulle. C'est pour cela que suivant l'ancien usage le Greffier est obligé de garder le plumitif , afin d'y avoir recours , s'il y a contestation sur le nombre des suffrages.

C'est ce que nous voyons pratiqué utilement dans la censure que la Faculté de Theologie de Paris fit en 1626. des détestables maximes de Santarel , on y voit que le Bedeau y dresseoit un plumitif , contenant tous les avis à mesure qu'ils étoient prononcez , qu'à la fin de l'Assemblée on les comptoit sur et écrit , qu'en cas de doute on les relisoit , que le Bedeau gardoit ce plumitif , qu'on le representoit en Justice pour justifier de la verité des conclusions, que l'Evêque de Nantes , ayant enlevé des mains du Greffier , à ce qu'il disoit par ordre du Roy , le plumitif de la censure contre Santarel , la Faculté présenta une Requête au Roy pour le retirer.

Tous ces faits sont articulés dans la relation de cette censure imprimée en 1629. Tel étoit alors l'usage de la Faculté , qui n'a pas discontinué jusqu'à présent. Le Greffier a toujours pendant les Assemblées dressé à son Bureau un plumitif des suffrages des Docteurs opinans , à la fin de l'Assemblée on a

compté les voix sur ce plunitif, & il demeueroit entre les mains du Greffier pour y avoir recours. C'est ce qui se pratique avec grande exactitude à present par les Conscripteurs, & par le Greffier. Ce que disent les Appellans que ce plunitif ne se garde point, & que par le compulsoire qu'il leur a plû de faire, par lequel ils ont visité *tous les sacs, papiers, registres, & titres contenus dans l'armoire de la Faculté, il ne s'est trouvé aucun des plunitifs*, ne peut point estre opposé à l'usage constant.

Il est vray que les plunitifs ne se gardent point comme un monument de la Faculté par la Faculté même; mais ils doivent demeurer entre les mains du Greffier, au moins un temps considerable pour sa seureté, & pour la preuve de la verité de la conclusion. C'est ainsi que les Greffiers de la Faculté en ont touûjours usé pour leur justification. Jamais les Syndics ne se sont avisez de les enlever de leur autorité privée, ou s'ils l'ont fait, ils les ont representé en temps & lieu. Dans le fait present le sieur le Rouge enleve le plunitif de dessus le Bureau, aussi-tost après que la conclusion a esté prononcée, dans le temps même qu'on contestoit qu'elle ne l'avoit pas esté suivant la pluralité des suffrages, & que plusieurs Docteurs demandoient que les noms des Docteurs & leurs suffrages fussent relus tout haut, ce qui est de l'usage ancien & assez ordinaire. S'il avoit voulu se justifier des plaintes qu'on avoit faites, & qu'il prévoyoit bien que l'on pourroit faire contre lui, il devoit garder ce plunitif, qui auroit esté une preuve de la verité. Il lui a esté demandé dans les Assem-

blées suivantes par plusieurs Docteurs , qui ont accusé de faux le Decret du 5. Mars. Que ne l'a-t-il alors représenté ? Est-il croïable qu'il l'eût déjà brûlé ? on le croit trop prudent pour l'avoir fait , si la pluralité des suffrages eut esté conforme avec le Decret qu'il a fabriqué ; ainsi quand même dans d'autres occasions on ne pourroit pas , quand personne ne se plaint , après un laps de temps considerable , depuis que la conclusion a esté portée , demander le plumitif ; dans le cas present que le prétendu Decret du 5. Mars 1714. étoit attaqué , la suppression du plumitif est un préjugé legitime que c'est un faux Decret & de nulle valeur.

Qu'on nous permette ici , puisque nous suivons les faits rapportez par les Docteurs appellans dans leur memoire, de faire remarquer à la Cour & au public un affront qu'ils ont de gayeté de cœur fait à la Faculté. Elle a une armoire où sont renfermez ses titres & papiers.

C'est le dépost sacré & secret de tout ce qui concerne tant la doctrine & la discipline , que son temporel ; afin qu'il soit conservé avec une fidelité inviolable , que qui que ce soit n'en puisse rien détourner , & que les étrangers n'en ayent aucune connoissance , il est sous trois clefs dont l'une est entre les mains du Doyen de la Faculté, l'autre en celles du Senieur de Sorbonne , & la dernière en celles du Grand Maître du College de Navarre. Les Appellans qui sçavoient bien sans cette perquisition qu'il n'y avoit point d'ancien plumitif dans cet armoire (M^r le Syndic le leur avoit même

déclaré) s'avisent de demander l'ouverture de cette armoire, & y font faire par un Huissier *une exacte recherche*, (ce sont les termes) de leur compulsoire *de tous les sacs, papiers, Registres & titres contenus & renfermez dans ladite armoire*. Est-il permis à des membres d'un Corps de trahir ainsi, sans aucune utilité pour eux, les secrets de leur Compagnie?

Qu'on nous pardonne cette digression que la douleur de nous voir ainsi traitez par des membres de nôtre Corps nous a arrachée. Revenons au fait. *Le Doyen, le Syndic, & les Conscripteurs*, disent les Appellans, *se rassemblent en particulier, soit pour étendre la conclusion, soit pour expliquer ce qu'ils jugent avoir besoin d'explication, & le redigent encore sur une feuille volante*.

On convient qu'ils s'assemblent pour rediger la conclusion, & qu'elle ne doit être dressée que par l'avis & le consentement des trois Conscripteurs & du Doyen joints au Syndic, ce qui n'a point été observé dans celle dont il s'agit, comme on le fera voir dans la suite; mais que cette feuille qu'il leur plaist d'appeller *volante*, *ne se conserve pas non plus que le plumitif*, c'est ce qu'on ne leur peut passer.

La déclaration du Sieur Leger, celle que plus de cinquante Docteurs ont faite par des actes & par des Lettres dans le temps, le témoignage du plus grand nombre des Conscripteurs, la déclaration des Docteurs qui ont assisté aux Assemblées des 1. 3. & 5. Mars 1714. qu'ils n'avoient point accepté la Constitution *Unigenitus*, & que ce Decret étoit faux, sont des preuves invincibles que l'esprit de la Faculté &

l'avis de la pluralité n'étoit point que le Doyen prononçât , *cum summa reverentia suscipiendam*. L'avis qui avoit prévalu étoit celui que M. Leger avoit dit tout haut dans l'Assemblée *In commentariis inscribendam cum duabus litteris Regiis*. Le Sieur le Rouge déclara hautement que cet avis avoit prévalu , & fit venir au Bureau le Sieur Leger pour le rediger.

La probité connuë du Sieur Leger , ne laisse pas lieu de douter que son avis n'eut été conçu simplement en ces termes : *Constitutio unà cum duabus litteris Regiis commentariis inscribenda*. Il est notoire , & personne n'en doutoit alors que c'étoit cet avis qui avoit prévalu. Ce qu'il auroit pû ajoûter en particulier au Bureau , après que tous les Docteurs avoient opiné & ne pouvoient point entendre ce qui s'y faisoit ni ce qui s'y disoit , ne peut point passer pour l'avis de M. Leger tel qu'il l'a prononcé hautement , & qui a été suivi par la pluralité des suffrages. Ces termes , *Suscipiendam cum reverentia* , n'ont point été par lui prononcées hautement ; s'il a eu la complaisance pour le bien de la paix de tolerer que le Sieur le Rouge les mît dans la conclusion , & que le Doyen les prononçât , cela n'empêche point que l'avis de la pluralité n'allât uniquement qu'à inscrire la Constitution dans ses Registres avec les lettres du Roy pour obéir à Sa Majesté , sans rien ajoûter.

C'étoit la conclusion de la Faculté , le Doyen devoit ainsi la prononcer , puisque ce n'est ni à lui ni au Syndic , ni à qui que ce soit de faire une conclusion , & que le Doyen n'a d'autre droit que de conclurre à la pluralité , en disant , *Ego vobiscum ita con-*

cludo. Ainsi on a surpris en cette occasion la religion du Sieur Huart, homme incapable d'approuver aucune fausseté, mais très âgé & très infirme, en lui faisant prononcer la conclusion. *Susciendam cum summâ reverentiâ.* Voilà la première falsification remarquée & prouvée dans le procès verbal des Deputés : nous en verrons bien d'autres. Mais que les Appellans (qui donnent à ces mots, *cum reverentia*, une étendue qu'ils ne doivent point avoir, & que le Sieur Leger a suivie dans sa déclaration restreint à ne pas dogmatiser au contraire) se détrompent enfin, & qu'ils sachent que la Faculté ne reconnoît point d'autre conclusion que celle que le Sieur Leger lui proposa à haute voix. *Sit hæc vestra conclusio, Constitutio Clementis XI. Pontificis maximi quæ incipit Unigenitus unâ cum duabus litteris Regiis commentariis inscribenda.*

Venons à la confirmation prétendue de cette conclusion, dont les Appellans veulent tirer un grand avantage. Elle se fit, disent-ils dans une Assemblée du 8. Mars 1714. indiquée à ce qu'ils alleguent dans celle du cinq du même mois. On y répond, 1^o. Que quoi que le Sieur le Rouge ait fait mettre dans les Registres que cette Assemblée extraordinaire du 8. Mars avoit été indiquée dans l'Assemblée du 5. cependant il n'y en avoit point été parlé, que plusieurs Docteurs n'en sçavoient rien, & que quelques-uns en petit nombre furent invitez par billets, ce qui fait voir que l'indication n'en avoit point été faite à l'Assemblée du 5. comme on le suppose. 2^o. Qu'elle se fit de
grand

grand matin avant l'heure ordinaire, & que sans attendre que les Docteurs fussent assemblez, le Sieur le Rouge fit lire par le Greffier la prétenduë conclusion, qui ne fut entenduë de personne; qu'ayant le Sieur le Rouge esté interpellé par l'Abbé de Bragelogne de la faire relire d'une maniere qu'on la pût entendre, il refusa de le faire, & fermant son portefeuille, dit que l'Assemblée étoit finie. 3^o. Quand cette confirmation auroit esté faite dans une Assemblée tenuë dans les formes, elle ne serviroit de rien pour la validité de la conclusion. Voici des principes infailibles de Droit qui en font voir la nullité. Le premier est, *qui confirmat nihil dat*. La confirmation suppose une legitime conclusion: elle ne peut pas en faire recevoir une fausse. Le second est, *Quod ab initio non valuit tractatu temporis convalescere non potest*, une conclusion nulle & fausse ne peut jamais valider quelque confirmation qu'on en fasse, quelque temps qu'elle puisse avoir eu cours. Le troisiéme est, que le faux ne se couvre jamais: la conclusion du cinq Mars estant fausse & fabriquée par M. le Rouge, ne peut jamais passer pour une conclusion de la Faculté, la confirmation qui en pourroit être faite ne couvre pas sa fausseté: ce qui est faux demeure toujours faux, quoi que les parties même interessées le reconnoissent pour vrai. Elles peuvent contracter de nouveau & faire un autre acte, mais l'acte faux ne peut jamais avoir autorité en justice, quelque confirmation qu'elles y donnent.

Il fait beau voir les Opposans & Appellans faire

valoir une confirmation furtive d'une conclusion fautive, pendant qu'ils attaquent des conclusions très légitimes, confirmées non seulement une fois, mais plusieurs fois dans des Assemblées nombreuses de la Faculté, & par un consentement presque unanime. Qu'ils nous disent s'il n'est pas vrai que la conclusion du 2. Decembre, qui déclare que la Faculté n'a point accepté la Constitution, n'a pas été confirmée dans celle du 5. du même mois; si elle ne l'a pas encore été dans celle du 16; si la conclusion de ce jour qui déclare que le Decret d'acceptation de la Constitution, est faux, supposé, & que comme tel il sera effacé des Registres, n'a pas été confirmée dans l'Assemblée du 2. Janvier; si celle du cinq du même mois ne s'explique pas clairement sur la confirmation de toutes les conclusions précédentes; si cette même conclusion, qui porte l'exclusion des Opposans, n'a pas été aussi confirmée dans celle du 10. dudit mois; si la rature de ces mots *una voce* dans le plunitif de la conclusion du 2. Decembre, faite avant qu'elle fût prononcée, n'a pas été approuvée sur le champ dans l'Assemblée du 3. Mars. Enfin si toutes ces conclusions n'ont pas été confirmées par celles du premier & du deux Avril, confirmées le vingt-troisième. Voilà ce qu'on peut appeler des confirmations authentiques de titres légitimes & non suspects.

Qu'il nous soit permis au sujet de la confirmation prétendue de la conclusion du 5. Mars 1714. de retorquer contre les Appellans avec raison ce

qu'ils alleguent injustement contre les confirmations des dernieres Conclusions. Le plunitif de ce jour 5. Decembre fait foy qu'on ne reparla point de cette affaire, on lut simplement la conclusion du 2. & cette simple lecture valut, suivant l'usage sans aucune deliberation prealable, une confirmation. Or voilà en quoi consiste le faux : on surprend l'Assemblée; on lui lit une conclusion comme arrestée dans la precedente, & qui n'en est cependant point l'ouvrage: dans cette confiance ceux qui se trouvent à l'Assemblée, & qui souvent ne sont pas les mêmes de la precedente, laissent passer cette conclusion sans examen. Peu instruits de ce qui s'étoit fait dans la premiere Assemblée, ils ne peuvent être en état de s'opposer aux changemens qu'on aura proposé. Si l'on autorise cette nouveauté, & si l'on admet que l'on puisse ainsi changer des conclusions pendant l'interval de une Assemblée à l'autre, quel renversement & quelles suites dangereuses un tel usage n'aura-t'il pas? Selon les Appellans le plunitif est une piece inutile, cependant ils veulent icy s'en servir, & s'appuyent sur cet écrit qu'ils méprisent & auquel ils disent qu'on ne doit point avoir aucun égard, c'est en quoi ils font consister tout le fort de leur cause. La confirmation qu'ils font tant valoir pour le Decret de l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, est icy regardée comme une surprise. On suppose vainement que dans cette occasion on allegue faux, qu'on surprend l'Assemblée, qu'on lui lit une conclusion com-

me arrêtée dans la précédente , & qui n'en est cependant point l'ouvrage. C'est ce que nous pouvons dire aussi justement de la prétendue confirmation de la conclusion du 5. Mars 1714. qu'ils le disent temerairement & faussement contre la confirmation de la conclusion du 2. Decembre 1715. C'est à la première qu'on peut avec raison appliquer toutes les qualifications qu'ils donnent à la dernière : Mais sans entrer dans le particulier , & suivant leur principe , quelle variation ? quelle incertitude ? Il n'est pas nécessaire de le faire remarquer , cela saute aux yeux , & quand ils auroient voulu parler pour nous dans une bonne cause , ils n'auroient pas pû mieux parler qu'ils l'ont fait contre eux dans une mauvaise.

Par la véritable conclusion, suivant l'avis du Sieur Leger , il avoit esté arrêté , qu'on envoyeroit douze des anciens Docteurs au Roy , qui lui marquant l'obéissance qu'ils auroient toujours pour Sa Majesté , imploreroient sa protection pour défendre la discipline. *Dirigantur ad augustissimam Majestatem duodecim Seniores Magistri , qui obsequium semper paratum polliciti , novum in tuenda disciplina presidium implorent.* Voilà pourquoy ces Docteurs devoient aller à Sa Majesté : c'est pour cela que Monsieur du Quesne y étoit allé. Le Sieur le Rouge contre son avis , s'avise de porter au Roy une fausse conclusion qu'il avoit refusé d'approuver. On la produit , on la donne à Sa Majesté sur le champ , sans que le Sieur du Quesne eut pû prévoir ni soupçonner que l'on fit une telle illusion à sa Majesté. Ainsi ce

que les Appellans disent qu'il n'est pas indifférent que le Sieur du Quesne l'un des Conscripteurs étoit du nombre des Deputez, est un fait fort indifférent, pour nous servir de leurs termes, à la Cause. Car le Sieur du Quesne qui avoit l'honneur d'estre du nombre de ceux qui devoient aller au Roy, crût qu'on ne devoit porter à Sa Majesté que ce qui avoit esté réglé dans l'Assemblée, l'assurer de son obéissance & demander à Sa Majesté sa protection pour l'observation de la discipline. Il fut fort étonné que le Sieur Humbelot & le Sieur le Rouge importunèrent les oreilles de Sa Majesté d'une conclusion qui n'estoit point véritable, & qu'il avoit refusé d'approuver en qualité de Conscripteur.

Il est si vray que cette deputation à Sa Majesté n'étoit point pour l'approbation & l'acceptation de la Constitution, que le sieur le Rouge en ayant fait une relation telle qu'il lui a plû, n'a pas osé l'inserer dans les Registres de la Faculté, quoy qu'il l'ait fait imprimer d'abord, attestée par du Bosc Greffier, qui ayant reconnu la fausseté de l'acte, a desavoué sa signature, comme il paroist par le procès verbal des Deputez.

Il est faux que le Roy ait demandé l'impression de cette conclusion, ce fut le sieur le Rouge, qui devoit suivant les regles la demander à la Faculté, qui fit imprimer de son chef cette prétendue conclusion sans l'aveu de la Faculté. Quand elle fut imprimée, il écrivit à M. de Pontchartrain, pour obtenir un ordre du Roy de la publier; mais S. M. toujours attentive aux droits des Corps, lui fit faire réponse par

M. de Pontchartrain, qu'elle consentoit que l'on imprimât cette conclusion, mais qu'elle ne vouloit pas qu'on la publiât sans l'aveu de la Faculté. Voycy les termes dont le Syndic se servit dans l'Assemblée du 4. Avril, suivant la Lettre du sieur de Pontchartrain qu'il n'osa pas produire. *Visum Regi fuisse decretum Sacrae Facultatis nullâ morâ typis esse mandandum, sed publici juris non esse prius faciendum, quam de confecto opere apud vos in comitiis retulerim.* Cette relation n'est pas fidele, car il n'étoit pas dit dans la Lettre de M. de Pontchartrain, que sur son simple rapport ce prétendu Decret seroit publié, mais qu'il ne seroit publié, qu'en cas que la Faculté le jugeât à propos. Le sieur le Rouge requit dans cette Assemblée que l'édition qui en avoit esté faite fut approuvée, mais les remontrances que firent Messieurs Navarre, Bidal, Dasfeld, Bragelogne & autres qui s'opposèrent à la distribution de ce Decret de la maniere qu'il étoit redigé & imprimé, déclarant qu'il n'étoit pas conforme à la verité, & qu'il ne falloit pas tromper le Roy, empêcherent qu'on n'en ordonnât la publication. Ils demanderent en même temps qu'on relût le plumitif pour verifiser s'il étoit veritable ou non. Sur cette requisition le Syndic n'insista plus; mais n'osant faire paroître la premiere édition, où il avoit inferé un narré qui n'étoit point dans les Registres, il en fit faire une autre, dans laquelle le nom du Greffier de la Faculté est avant ce narré. Ni l'une ni l'autre édition n'a esté faite par l'ordre de la Faculté, au contraire il paroît par la demande du sieur le Rouge alors Syndic faite dans l'Assemblée du 4.

Avril 1714. que l'impression de ce prétendu Decret avoit esté par lui faite sans ordre de la Faculté, & qu'il la publia contre les ordres du Roy, non seulement sans l'aveu de la Faculté, mais même contre son intention, puisque sa proposition avoit esté rejetée dans l'Assemblée, & que la Faculté n'avoit rien statué sur sa demande, attendu les oppositions de plusieurs Docteurs, qui furent dès lors jugées raisonnables.

Les Appellans ne disconviennent pas que six Docteurs dans l'Assemblée du 4. Avril ne se soient opposés à ce Decret & à la publication, de la maniere dont il étoit dressé, il étoit des Regles de statuer sur leur opposition, on ne l'a point fait; mais sur des faux exposez, on a obtenu du Roy une Lettre de cachet pour exclurre de la Faculté six Docteurs. Quelques faux que fussent les exposez faits à Sa Majesté, sa justice paroît dans cette Lettre, il laisse aux opposans *la voie de s'inscrire en faux qui leur étoit ouverte, & la seule permise selon les Loix dans les circonstances presentes.*

C'est cette voie d'inscription de faux que la Faculté a suivie dans ces dernieres decisions; il est vrai qu'elle ne l'a pas relevée pardevant des Juges Laïques, & suivant les formes ordinaires; mais cette inscription avoit esté faite suivant les regles d'un Jugement œconomique par le sieur Navarre & par d'autres Docteurs en pleine Faculté, & portée à Sa Majesté par les Lettres des sieurs Abbez Bidal & de Bragelogne du 2. May 1714. & relevée tant par le sieur Hullot, que par la protestation de 28. Docteurs faite le premier Juin 1714. Au fonds quand il

s'agit de la supposition ou falsification d'un acte faite par un Officier d'une Compagnie, il n'est pas nécessaire que la Compagnie se pourvoie par inscription de faux, elle est en droit de déclarer cet acte faux, & de punir l'Officier auteur de la fausseté.

A l'égard de l'exécution que l'on prétend avoir esté faite de ce Decret, elle n'est appuyée sur aucun fondement. Les sieurs Hideux & du Pin, qu'on prétend avoir acquiescé à ce faux Decret, n'ont rien fait qui puisse l'autoriser. Il est vrai que pour le bien de la paix, & par respect pour les deffenses de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, ils ont revoqué l'approbation qu'ils avoient donnée au livre des reflexions morales; mais on ne trouvera pas qu'ils ayent pour cela en aucune maniere approuvé l'acceptation de la Constitution donnée contre plusieurs propositions que l'on prétend estre extraites de ce livre.

Les Appellans qui soutiennent que le Decret du 5. Mars 1714. est veritable, quoy qu'il soit notoire qu'il est faux, osent s'élever contre toutes les conclusions du 2. Decembre, & les *taxer de fausses*. Ils accusent de nouveau *le sieur Ravechat de prévarication aux ordres de Son Altesse Roiale Monseigneur le Duc d'Orleans*. C'est là-dessus qu'ils se croient obligez de *dévoiler au public des choses dont, disent-ils, nos Confreres soutiendront à peine le recit*. Qui ne croiroit, en entendant les Appellans parler avec tant de confiance, qu'ils vont développer des faussetez & des prévarications dont ils ont des preuves évidentes. On va voir qu'il n'y a rien moins que cela. Voicy à quoy se reduisent.

sent leurs moyens contre la conclusion du 2. Decembre, 1°. Que le plunitif fait voir *qu'aucun des Docteurs n'opina sur autre chose que sur la satisfaction prétenduë par le sieur Ravechet.* 2°. Que l'on a rayé de ce plunitif ces deux mots *UNA VOCE*, qui changeoient entierement le sens de la conclusion, parce qu'en disant que la Constitution *Unigenitus* n'avoit point esté acceptée unanimement *una voce*, on ne disoit rien que de vrai, puisque les avis avoient esté partagez; & qu'en disant qu'elle n'avoit point esté acceptée, on avançoit *une absurdité manifeste*, puisque le Decret solennel de 1714. *subsistoit*.

Rien n'est plus aisé que de détruire ces moyens. Premièrement il est étonnant que les Appellans, qui au commencement de leur Memoire font si peu de cas des plunitifs, & qui veulent qu'on s'en rapporte uniquement à la conclusion redigée par le Doyen, le Syndic & les Conscripteurs, relûë dans l'Assemblée suivante, mise ensuite dans les Registres, & signée du Doyen, s'appuyent ici uniquement à contester sur le plunitif, puisqu'ils ne peuvent douter que la conclusion du 2. Decembre, telle qu'elle est sans ces termes *una voce*, a esté ainsi redigée par le Syndic & les Conscripteurs, lûë & confirmée dans l'Assemblée du 4. Decembre, inscrite dans les Registres, & signée par M. Boileau qui à la place du Doyen preffidoit à ces Assemblées. Que les Appellans s'accordent avec eux-mêmes; on ne peut pas douter, disent-ils, de la verité du Decret du 5. Mars 1714. parce qu'il a toutes ces conditions, quoy qu'on ne represente pas le plunitif, auquel d'ailleurs il ne fau-

droit avoir aucun égard (c'est ce que nous nions) & on doit regarder comme fausses des conclusions qui sont revêtues de toutes les mêmes formalitez, parce qu'on s'avise de faire de mauvaises difficultez sur le plunitif. On ne croiroit jamais que des gens de bon sens pussent tomber en peu de lignes dans une si manifeste contradiction avec eux-mêmes.

Quand nous disons que les difficultez qu'ils forment à l'occasion du plunitif sont mal fondées, nous n'avancions rien dont nous ne soyons en estat de donner des preuves convaincantes qui doivent faire taire les Appellans. Il n'est parlé, disent-ils, dans le plunitif de la conclusion du 2. Decembre, que de la satisfaction prétendue par le sieur Ravechet de la part du sieur Humbelot. Fausseté, le titre de ce plunitif porte de *querela D. Humbelot adversus Dominum Syndicum*. C'est la plainte de M. Humbelot qui a esté mise en deliberation, les differens chefs de cette plainte n'ont point esté divisez. On les lui avoit fait mettre par écrit & signer, un de ces chefs, étoit que la Constitution *Unigenitus* avoit esté acceptée par la Faculté. On a donc pû deliberer, on a effectivement deliberé sur cet article. Jusqu'à M. Bidal, on ne parla que de la satisfaction que M. Humbelot devoit faire au sieur Ravechet; mais M. Bidal ayant ouvert l'avis que ce qu'avoit dit M. Humbelot, que *la Constitution avoit esté acceptée UNA VOCE*, étoit non seulement faux, mais qu'il étoit encore faux qu'elle eût esté acceptée en aucune maniere par la Faculté, les anciens revinrent à ce sentiment, qui fut suivi presqu'unanimement par tous

ceux qui opinèrent depuis lui. La conclusion fut redigée conformément à cet avis, écrite au bas du plunitif, prononcée par le sieur Doyen de la même maniere qu'elle y est inserée, signée par le Doyen, & la rature approuvée.

Cecy sert à répondre au second moyen des Appellans touchant la rature de ces termes *una voce*. Il arrive tous les jours que comme les Conscripteurs sont obligez de dresser sur le champ le resultat des avis des Docteurs, après les avoir comptez pour en former la conclusion, il leur échappe quelques termes qu'ils sont obligez de rayer ou de changer avant que de la donner au Doyen. On n'a pas le temps de la faire décrire, parce que l'Assemblée en attend impatiemment la prononciation. On a presentement la précaution que l'on n'avoit pas autrefois de faire signer le Doyen, & de lui faire approuver les ratures. C'est ce qui s'est pratiqué sur le plunitif de la conclusion du 2. Decembre. Ces mots *una voce* ayant esté rayez au Bureau par les Conscripteurs, parce qu'ils ne sont pas dans l'avis qui avoit prevalu, M. Boileau prononça la conclusion comme elle estoit sans les termes raturez, la signa ensuite dans le moment, & approuva la rature. Les confirmations subsequentes de la conclusion du 2. Decembre, & des autres conclusions suivantes, faites unanimement dans plusieurs Assemblées, ne sont point, comme le prétendent les Appellans, des formalitez inouïes. Tant qu'il y a des contestations subsistantes sur des Actes, les Juges sont toujourns en droit de les confirmer; le Parlement ne reitere-t-il pas

l'Ordonnance de l'exécution de ses Arrests par de nouveaux Arrests, toutes fois & quantes qu'il se trouve des parties qui ne les veulent pas executer selon leur forme & teneur.

La conclusion du 4. Janvier, qui declare le Decret du 5. Mars 1714. pour l'acceptation de la conclusion, faux, vitieux, supposé, & qui en ordonne la radiation, n'est pas moins dans les formes, ny portée avec moins de maturité que les precedentes. De 93. Docteurs qui estoient dans l'assemblée, 81. furent de cet avis, & elle fut lûë & confirmée tout d'une voix dans l'Assemblée du 8. Janvier & du 1. Fevrier.

La Lettre de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans en datte du 6. Janvier adressée au sieur Ravechet, ne peut en aucune maniere infirmer la conclusion du 4. Janvier. L'intention de Son Altesse Royale n'estoit pas que ce qui avoit esté fait fût revoqué, mais qu'à l'avenir on ne fit dans nos Assemblées aucune mention ny directe ny indirecte de la Constitution. Le sieur Ravechet, à qui seul cette Lettre estoit adressée, avec ordre de n'en faire usage, qu'à moins que quelques *esprits échauffez s'avisassent de parler encore de ces matieres*, demeura dans le silence, & laissa relire dans l'Assemblée du 8. Janvier la conclusion de celle du 4. Quand même il auroit reçu ordre de lire cette Lettre à l'Assemblée, nôtre usage est qu'avant toutes choses on relise la derniere conclusion. Il n'est pas permis au Syndic de rien proposer, ny lire à l'Assemblée, que la conclusion précédente n'ait esté lûë, ainsi on ne peut en

quelque maniere que ce soit rien imputer au sieur Ravechet sur son silence ; mais il y a plus , il a suivi les ordres qu'il avoit , il n'a point parlé de cette lettre avant que ces esprits échauffez eussent parlé de cette matiere.

Ce fut le sieur Lheullier Curé de Saint Loüis , l'un des opposans , qui força par son discours , & par les clameurs qu'il excitoit de la part de ceux qui sont à present opposans & appellans , le sieur Ravechet de lire la Lettre de Son Altesse Royale ; nonobstant la lecture de cette Lettre , les clameurs de ces Docteurs continuant , & le sieur Lheullier ne cessant de rebatre ce qui regardoit la Constitution , & la prétendue acceptation qu'en avoit fait la Faculté avec menaces de s'opposer , on fut obligé de faire une deputation à Son Altesse Royale pour sçavoir ses intentions. Elle recut favorablement les Deputez , & leur dit qu'elle ne desapprouvoit pas ce qui s'estoit passé , même ce qui s'estoit fait avant la lecture de la Lettre qu'elle avoit écrite au Syndic ; mais qu'elle souhaitoit qu'on ne parlât plus en Faculté de cette affaire jusqu'à nouvel ordre : cependant les Appellans ont continué de troubler la paix de la Faculté , & lui ont suscité un procès.

Qu'on juge à present qui sont ceux qui sont les plus obéissans & les plus soumis aux ordres de Monseigneur le Regent , ou de nous , ou des Appellans & Opposans ; aussi - tost que nous avons vû ses ordres , nous sommes demeurez dans le silence , Son Altesse Royale ne nous obligeoit pas de revoquer rien de ce qui avoit esté fait , aussi la confirma-

tion de la conclusion du 4. Janvier ne peut jamais passer pour une infraction de ses ordres. La conclusion estoit faite, il ne nous défendoit pas de la lire conformément à nos usages. Il défendoit seulement qu'on fit à l'avenir aucune mention ni directe ni indirecte de la Constitution : ce n'est ni le Syndic ni aucun des Docteurs qui sont à present en cause pour soutenir les conclusions de la Faculté, mais les Opposans qui contre les ordres du Regent ont non seulement parlé de cette affaire en Faculté, mais l'ont encore portée au Tribunal des Magistrats. Par la deputation faite à Monseigneur le Regent la Faculté ne s'est point desistée, comme le prétendent les Opposans de la confirmation de la conclusion du 4. Janvier, mais elle eut seulement intention de témoigner à son Altesse Royale le respect & la soumission qu'elle avoit pour ses ordres, & nous ne craignons pas comme les Appellans *de mettre un nom si auguste* dans nos contestations : Eclairé & équitable comme est ce Prince, nous ne refusons pas de le rendre arbitre, & les assurances qu'il nous a depuis peu données de la protection qu'il accordoit à la Faculté, avec les marques d'une singuliere bienveillance pour elle, nous font esperer que Son Altesse Royale nous fera favorable.

L'exclusion des Opposans faite en consequence des injures que contient leur opposition, a esté jugée legitime par l'Arrest du 18. Fevrier dernier, rendu sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Joly de Fleury, & par cet Arrest il a esté ju-

gé qu'ils demeureroient exclus jusqu'à ce que le procès fût jugé en définitif, que nous espérons de la justice de la Cour devoir estre jugé en nôtre faveur.

On accuse dans ce Memoire le Sieur Ravechet d'avoir fait la fonction de Greffier, en effaçant dans nos Registres le decret pretendu du 5. Mars 1714. Cela n'avoit-il pas esté ordonné par la conclusion du 4. Janvier, confirmée dans l'Assemblée du 8. du même mois, & dans celle du premier Fevrier : à qui appartenoit-il de rayer cette pretenduë conclusion, si ce n'est au Syndic qui est la personne publique, sur laquelle la Faculté se repose pour l'exécution de ses decrets? il s'est acquité en cela d'un devoir indispensable, & a eu raison de rayer le premier Fevrier le decret dont la Faculté avoit ordonné la radiation : ce n'est point au Greffier à le faire, c'est au Doyen & au Syndic. Le Doyen a approuvé cette rature & le Syndic l'a faite suivant les ordres de la Faculté. Comme particulier & suivant son propre avis, il a cru devoir mettre le 18. du même mois une apostille portant que, *suivant son avis particulier, il auroit jugé plus à propos de ne point rayer cette conclusion à cause de l'opposition des Docteurs appellans, quoy qu'il la croye injuste.* Quelque estime & quelque consideration qu'ait la Faculté pour le sieur Ravechet son Syndic, dont elle a approuvé jusqu'icy les discours & les actions, elle s'est trouvée obligée de dire que dans cette dernière apostille il a excédé son pouvoir, & qu'il ne devoit pas de son autorité privée mettre son avis particulier dans les Registres de la Faculté. Dans l'Assemblée du 16.

Mars , sur le rapport qui a esté fait par le sieur Hideux Doyen des Deputez , de ces deux apostilles , il a esté déclaré suivant l'avis de 87. Docteurs qui y estoient presens , que la rature du Decret demeureroit approuvée avec cette premiere apostille du Syndic , & que la seconde apostille seroit rayée.

Nous avons esté obligez en rapportant le fait , de nous étendre sur les moyens ; mais les Appellans nous y ont contraints , & comme cette affaire ne consiste qu'en faits qui sont assez éclaircis , après ce qui a esté dit , nous ne nous étendrons pas beaucoup sur le fonds , & nous reduirons nos moyens à des propositions incontestables.

La fausseté , la nullité des conclusions dont est appel , fait le sujet de la premiere partie du Memoire des Appellans. On peut se dispenser d'y répondre , car par le recit veritable qui vient d'estre fait , on a refuté suffisamment tout ce qu'ils ont dit contre la conclusion du 2. Decembre. Ils ont beau l'accuser de fausseté , ils ne persuaderont jamais au public que les sieurs Hideux & du Quefne Conscripteurs , & le sieur Boileau President de l'Assemblée , soient gens à commettre ou à approuver la moindre fausseté : ils les en accusent , ils en accusent toute la Faculté. Quel effet doivent faire devant des Juges aussi éclairés que ceux du Parlement une telle calomnie , & ne devoit-on pas sevir contre des gens qui ont l'effronterie de l'avancer.

Venons à leurs moyens : *Nos moyens*, disent-ils, *sont que l'on a déclaré le Decret de 1714. faux & supposé, sans aucun examen ny instruction préalable: il n'y a pas d'injustice*

tice plus criante. S'ils l'ont déclaré tel sur des preuves authentiques, sur des témoignages dignes de foy, sur leur propre science, où est l'injustice? Or il est constant par le procès verbal dressé par les Deputez, par les témoignages des Conscripteurs, par la declaration unanime de tous les Docteurs, que ce Decret est faux & supposé; ce n'est donc point temerairement & legerement que la Faculté a jugé que ce Decret étoit faux, & qu'on devoit le rayer de ses Registres.

Il n'est pas vrai que cela n'ait point esté mis en deliberation. Dans l'Assemblée du 4. Janvier le Syndic s'y plaignit de ce que l'on avoit couché dans le compte de la Faculté la dépense de l'impression du prétendu Decret du 5. Mars 1714. quoyque la Faculté ne l'eut point ordonnée. Il avoit déjà fait à l'Assemblée des Deputez ordinaires qui revoit les comptes la même opposition, & l'avoit écrite sur le Registre du compte: deux des Deputez, sçavoir les sieurs Chenu & Lheullier, malgré le Syndic & les autres Deputez, avoient eu la hardiesse d'écrire sur ce Registre qu'ils approuvoient & aloüoient cette dépense, & qu'on n'auroit aucun égard à l'opposition faite par M. le Syndic. Il étoit naturel suivant nos Reglemens, qui portent que l'on ne fera aucune dépense extraordinaire sans l'ordre de la Faculté, que le Syndic fit mention de son opposition dans l'Assemblée generale de la Faculté. Il le fit, & sur sa remontrance les Docteurs presens à l'Assemblée, & se souvenant bien de ce qui s'étoit passé au mois de Mars 1714. tant au sujet de la Constitution, que de

l'impression de ce prétendu Decret , jugerent que non seulement on ne devoit pas aloüer cette somme , mais comme en même temps il étoit nécessaire que la Faculté déclarât son sentiment sur ce Decret imprimé, elle le declara faux & supposé, comme il l'étoit en effet. C'est ce qui fut conclu dans l'Assemblée du 4. Janvier. Peut-on dire que l'affaire n'ait pas esté suffisamment mise en deliberation , que le Syndic ne l'ait pas requis , & que le Doyen ne l'ait pas proposée, pendant qu'on convient que le Syndic avoit mis en deliberation si l'on devoit aloüer la dépense faite pour l'impression de ce prétendu Decret. Cette dépense pouvoit estre contestée en deux manieres , ou parce qu'elle étoit trop forte , ou parce qu'elle ne regardoit point la Faculté. Les Docteurs ne se sont point arrêtez à la premiere difficulté , sur laquelle ils auroient passé volontiers (car la Faculté n'a pas coûtume d'entrer dans ces minuties) mais ils se sont arrêtez à la seconde , qui étoit d'une importance bien plus grande ; ils ont craint qu'en approuvant cet article, ils ne donnassent leur approbation à un faux Decret , ils l'ont jugé & déclaré tel. Peut-on dire après cela que la question n'ait pas esté suffisamment proposée , comme il avoit esté déjà fait dans trois deliberations precedentes ?

Le second moyen des Appellans est de dire que la Faculté *n'avoit plus le pouvoir de juger cette question, des ordres superieurs nous en ayant osté la connoissance, & que nous n'avions plus aucune autorité.* Il est certain que la Faculté étoit en droit de porter ce jugement. Quant à ce qu'ils disent que *des ordres supe-*

rieurs nous l'avoient osté ; tels termes ne devoient pas sortir de la bouche de Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. Ny les Rois ny les Regens ne nous ont jamais dépoüillé de nôtre caractère, ny privé de nôtre autorité. S'il est arrivé qu'en des temps pour le bien public on nous ait donné ordre de surseoir nos deliberations, on ne peut pas dire pour cela que nous manquions ny de caractère ny d'autorité, comme le font entendre les Appellans. Nous avons fait voir par le recit du fait que nous n'avions manqué en rien au respect dû à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, que nous avons esté soumis à ses ordres, & que nous les avons executez ponctuellement, qu'il n'avoit point défendu la lecture & la confirmation de la conclusion de l'Assemblée du 4. Janvier, faites dans celle du 8. du même mois, que tout s'étoit passé dans les regles, & que ce sont les Opposans qui ont contrevenu aux ordres de Monseigneur le Regent.

Nous passerons les declamations inutiles contenues dans le reste de la premiere partie du Memoire des Appellans, elles ne font rien à nôtre sujet, & l'insulte qu'ils font à la Faculté, en disant que nous n'avons d'autre *regle dans nôtre jugement economique que le changement de volonté ou les vûes particulieres de ceux qui sont à la tête*, ce qu'ils appellent un rare privilege, & qui détruit le poids de nos décisions. C'est une des injures dont nous laissons à la Justice de la Cour de nous faire raison.

La seconde partie de leur Memoire sur la verité

du Decret de 1714. n'est pas moins injurieuse à la Faculté ; elle commence par une reflexion qui degrade la Faculté de son droit de porter son jugement doctrinal sur les matieres de foy, qu'on reserve uniquement au Pape & aux Evêques, & auquel on ne veut pas que la Faculté ait aucune part. Le Pape & les Evêques ont la clef de l'autorité, & de la jurisdiction soumise neanmoins au Concile General, mais les Facultez ont aussi la clef de la science. Elles sont en possession de temps immemorial, autorisée par des Edits & des Declarations de nos Rois, de l'agrément & du consentement de l'Eglise, & par les Arrests des Parlemens, de donner leur avis doctrinal sur les questions qui leur sont proposées, de faire des censures contre les erreurs, & de donner des regles & des decisions en matiere de foy, de discipline, & de morale. Il est vray que quant à ce qui regarde la question à juger au Parlement, il ne s'agit que d'un fait, & que les sages Magistrats qui le composent, n'ont garde d'entrer dans les questions qui peuvent regarder la foy, mais ils sont en droit d'autoriser, comme ils ont fait en plusieurs occasions, nos decisions, & nous avons lieu d'esperer qu'ils le feront à l'égard de celle-cy par un Arrest solemnel.

Bornons-nous, puisqu'il le faut à la question unique proposée en ces termes par les Appellans. *Le decret qui reçoit la Constitution est-il veritable ?* Le Procès verbal des Deputez en fait voir clairement la fausseté, & sans qu'il soit besoin de deduire toutes les preuves qui y sont énoncées, nous nous contenterons de refuter ici en peu de mots les moyens

des Appellans, & de renvoyer pour la preuve complete au Procès verbal.

Par ce Procès verbal il est constant 1^o. que l'avis du sieur Leger qui a été suivi par la pluralité ne tenoit point à une acceptation, mais à une simple inscription de la Constitution *Unigenitus*, avec les Lettres de jussion qui l'ordonnoient, pour obéir au Roy, comme le Sieur Leger l'a déclaré par son écrit.

2^o. Que le Sieur le Rouge Syndic a fait changer cette conclusion en y faisant ajoûter, *cum reverentiâ suscipiendam*.

3^o. Qu'il a ajoûté depuis *cum summo obsequio amplexa est*.

4^o. Qu'il a fabriqué seul le prétendu decret où il a inseré plusieurs articles sur lesquels on n'avoit point délibéré, entr'autres que la Faculté a ordonné aux Docteurs & aux Bacheliers d'observer & d'embrasser la Constitution sous peine d'exclusion encouruë par le seul fait.

5^o. Que des trois Docteurs preposez pour revoir les conclusions appellez Conscripteurs, deux ont déclaré, sçavoir les Sieurs du Quesne & Hildeux, qu'elle n'étoit pas conforme à la pluralité.

6^o. Que le Sieur le Rouge l'a fait inscrire de son chef dans les Registres de la Faculté en surprenant la religion du Doyen qui en a donné sa déclaration par écrit.

7^o. Que dans ces Assemblées le Sieur le Rouge & quelques-uns des Appellans se sont servis de violences & de termes menaçans & injurieux pour obli-

ger les Docteurs à être de leur avis.

8^o. Que le Sieur le Rouge a fait imprimer cette fausse conclusion avec une addition considerable, en mettant dans l'exemplaire, *de mandato Facultatis*, signé *du Bosc*, signature que ledit du Bosc a désavouée, & déclaré n'avoir jamais faite, comme de fait elle n'a pû être représentée.

9^o. Que le Sieur le Rouge a fait imprimer une seconde fois ce prétendu decret en rayant ces mots, *de mandato Facultatis*, & ce sans le consentement de la Faculté, quoique le Roy eut donné des ordres de ne la rendre publique que du consentement de la Faculté.

10^o. Que cette conclusion n'a pas plûtoſt paru que le Sieur Hullot & plusieurs autres Docteurs s'y sont opposez & ont déclaré qu'elle étoit fausse.

11^o. Que ces Docteurs, pour faire voir quel avoit esté l'avis de la pluralité, ayant demandé dès ce temps-là le plunitif au Sieur le Rouge, il a refusé de le représenter, & que *novissime* les Deputez lui ayant fait demander, il a répondu à leur Greffier qu'il l'avoit brûlé.

12^o. Qu'il n'y a point eu de liberté dans les Assemblées des 1. 3. & 5. Mars 1714. Les ennemis de la Faculté ayant surpris la religion de Sa Majesté ont obtenu deux lettres de jussion adressées à la Faculté, qui lui enjoignoit d'enregistrer la Constitution *Unigenitus* de la même maniere qu'elle avoit enregistré la Bulle *Vincam Domini Sabaoth*, sans aucun retardement, ni sans aucune modification, lettres que les Appellans ont eux-mêmes fait imprimer; sans

parler des menaces du Sieur le Rouge & des mouvemens impetueux de plusieurs des Oppofans & autres. D'un costé le Syndic faisoit mettre sur le plunitif à l'égard de ceux qui n'estoient pas de son avis, *scribe adversatur Regi*. D'autres comme M^{rs}. Chenu, Tournely & autres Docteurs crioient *crimen læsæ Majestatis*. Enfin la plûpart des Oppofans s'écroient *rebellis in Regem seditiosus*.

13°. Que plus de cinquante Docteurs qui avoient assisté aux Assemblées des 1. 3. & 5. Mars 1714. ont dès-lors écrit des lettres à Monseigneur le Cardinal de Noailles, par lesquelles ils ont protesté que ce prétendu decret estoit faux, rendu contre leur avis & celui de la pluralité, & rapporté les violences, vexations, injures, mauvaises pratiques exercées en ce temps-là par le Sieur le Rouge & ses adherans. On a les lettres certifiées véritables par le Secretaire de Monseigneur le Cardinal de Noailles, & une protestation signée de 28. Docteurs qui contient les mêmes choses.

14°. Qu'aussi-tost que la Faculté a esté en liberté, le sieur Humbelot ayant dans l'Assemblée du 2. Decembre avancé que la Constitution avoit esté acceptée tout d'une voix, la Faculté a prononcé qu'elle ne l'avoit point acceptée en aucune maniere: le sieur Humbelot & le sieur Clavel s'étant opposez à cette conclusion, ils ont esté debouttez de leur opposition, & depuis la Faculté en une autre occasion a déclaré ce prétendu Decret faux & supposé. Ces deux conclusions ont esté confirmées & soutenues par plusieurs autres, qui toutes ont esté faites pres-

que avec unanimité. Tous ces Docteurs, à l'exception peut-être d'une vingtaine tout au plus, avoient assisté aux Assemblées du mois de Mars 1714. ils sçavoient ce qui s'y étoit passé, le sentiment qui avoit prévalu leur propre avis, ils sont tous témoins de la fausseté du Decret; il est certain que leur témoignage seul, quand il n'y auroit rien davantage, seroit suffisant pour declarer ce prétendu Decret faux.

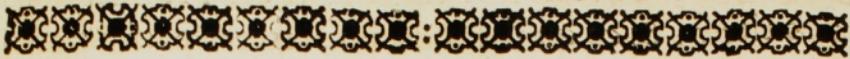
Tous ces faits étant invinciblement établis par le Procès verbal des Deputez & par les conclusions de la Faculté de Theologie de Paris, doivent être regardez comme des preuves decisives où il n'y a point de replique, quoi qu'il ait plû aux Opposans d'en choisir quelques-unes, & de leur donner le nom d'objections, pour avoir lieu de repliquer bien ou mal. Ce qui regarde le plunitif est déjà assez éclairci, l'addition de ces termes à la conclusion *summâ cum reverentiâ* contre l'avis de la pluralité est prouvée, il est démontré que la conclusion telle qu'elle est imprimée contient plusieurs articles, sur lesquels la Faculté n'avoit statué ny deliberé, que les Conscripteurs ne l'avoient ny dressée ny approuvée, & que non seulement le sieur du Quesne avoit fait des difficultez, mais que comme portoit le certificat du sieur Doyen & la declaration du sieur du Quesne, il s'étoit retiré sans deliberer sur la conscription qui en avoit esté faite par le sieur le Rouge. On a fait voir que la confirmation prétendue de cette conclusion étoit fausse & contre les regles, & que quand elle auroit esté faite suivant les formes ordinaires, elle ne pour-
roit

roit pas faire valider une conclusion nulle en elle-même, ainsi toutes les repliques des Appellans sont entierement renversées.

Il ne reste plus qu'un seul chef qui fait voir l'artifice des Appellans. Ils prétendent qu'enregistrer & accepter une Constitution est la même chose, & qu'étant constant que la pluralité des avis avoit esté à l'enregistrement de la Constitution *Unigenitus*, la Faculté devoit estre censée l'avoir acceptée, & que le Syndic avoit esté en droit d'étendre la conclusion de la maniere qu'il a fait. Nous ne sçavons dans quel Jurisconsulte les Appellans ont pû prendre ces principes. Il est certain, suivant toutes les maximes de la bonne Jurisprudence, que l'enregistrement & l'acceptation sont deux choses differentes, principalement quand l'enregistrement est fait en vertu des Lettres de jussion. Le Tribunal respectable, duquel nous attendons le jugement, est trop bien informé des regles qu'il a lui-même observées en plusieurs occasions dans l'enregistrement qu'il a fait de plusieurs Edits par des Lettres de jussion, pour ne pas comprendre la difference qu'il y a entre un enregistrement ordonné par une Puissance, à laquelle il n'est pas permis de résister, & une acceptation en consequence d'une deliberation. C'est pour cela que la Faculté a pris la précaution d'ordonner l'enregistrement des deux Lettres de jussion avec la Constitution, afin de faire voir que cet enregistrement n'étoit point une acceptation.

Nous croyons avoir solidement détruit tout ce que les Appellans ont avancé dans leur Memoire,

& fait voir clairement la fausseté du prétendu Decret du 5. Mars 1714. la justice de nôtre cause & l'équité des conclusions de la Faculté, auxquelles les 22. Docteurs qui sont nos parties sont opposans, & dont ils sont appellans. Nous esperons de la justice de la Cour qu'elle mettra leur appellation au neant, & qu'elle les condamnera à faire à la Faculté la reparation des injures & des insultes par eux faites tant au Corps qu'aux particuliers.



CONTREDITS CONTRE LES

*Pieces que les Appellans ont fait imprimer
à la fin de leur Memoire.*

LA premiere est un extrait du procès verbal du compulsoire , il roule principalement sur ces termes de la conclusion du 2. Decembre 1715. *una voce* : cela n'a jamais souffert de difficulté , cette rature ayant esté faite par ordre des Conscripteurs suivant la pluralité des avis , approuvée sur le champ par M. le Doyen , & la conclusion prononcée sans ces termes ; mais il ne peut plus rester là-dessus aucune difficulté après la declaration de la Faculté. La deposition du sieur du Bosc Greffier de la Faculté mendrée par le sieur le Moine , ne peut servir aux Opposans ; du Bosc convient qu'il a rayé ces deux mots par l'ordre des Conscripteurs ; il declare qu'il ne se souvient point s'il l'a fait avant ou après la prononciation de la conclusion , c'est un défaut de memoire de sa part , qui ne peut nuire au Corps ny préjudicier à la Faculté , d'autant plus qu'il reconnoît que cette rature a esté faite par l'ordre des Conscripteurs. Il n'est pas à présumer , & personne ne le croira , que Messieurs du Quesne & Hudeux ayent fait faire cette rature après la conclusion prononcée. Le reste de ce procès verbal est mutilé , & ne sert qu'à couvrir de confusion , comme il a esté dit , les Appellans , & notamment le sieur

le Moine, d'avoir fait exhiber à un Huissier tous nos titres, & ce qu'il y a de plus secret parmi nous. L'accusation que l'on y fait contre M. Ravechet, d'avoir après la vacation du 26. menacé le sieur du Bosc, est une fable, l'Huissier n'a pas pû en donner acte le lendemain. Si le fait eût esté vray, pourquoy le sieur le Moine n'en a-t'il pas demandé acte sur le champ? pourquoy attendre au lendemain. Les pieces suivantes sont des extraits tirez des lettres du Roy touchant les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. qui ne font rien à l'affaire presente.

Le formulaire dont la signature a esté ordonnée par la Faculté, n'y a pas plus de rapport. Les deux Lettres de jussion du Roy sur la Constitution *Unigenitus* adressées à la Faculté, font voir ce que nous avons dit plusieurs fois, que la Faculté avoit esté contrainte, pour obéir aux ordres du Roy, d'inscrire dans ses Registres la Constitution *Unigenitus*.

Le Decret prétendu du 5. Mars 1714. a esté convaincu de faux; la radiation qui en a esté faite par M. Ravechet Syndic a esté approuvée par la Faculté. L'Apostille de l'avis particulier du sieur Syndic a été desapprouvée par la Faculté; il a esté ordonné qu'elle seroit rayée: quelle induction peuvent tirer les Appellans de ces actes?

L'acte de revocation que le sieur Hideux a fait de l'approbation qu'il avoit donnée au Livre du P. Quesnel n'est point une approbation ny de la Constitution ny de la prétendue acceptation, non plus que celui qui a esté donné par le sieur du Pin.

La relation de la deputation faite au Roy en consequence, & de ce qui s'étoit passé en Faculté au mois de Mars 1714. est l'ouvrage du sieur le Rouge, qui n'a osé l'inferer dans les Registres de la Faculté, ny la faire signer par nôtre Greffier, qui a desavoué la prétenduë signature de cet acte qu'on lui avoit attribuée.

Le discours de M. le Rouge dans l'Assemblée du 4. Avril 1714. est faux en ce qu'il énonce que le Roy avoit ordonné que l'on publiât le decret du 5. Mars 1714. aussi-tost qu'il en auroit fait relation à la Faculté, au lieu que Sa Majesté avoit déclaré qu'on ne le publiât pas sans l'aveu de la Faculté. Il est inutile, puisque la Faculté n'a rien statué sur la demande qu'il a faite par ce discours pour la publication de ce prétendu decret

La confirmation de ce prétendu decret est comme nous l'avons fait voir, nulle & contre les regles.

La lettre de cachet lûë dans l'assemblée du 17. Avril portant exclusion de plusieurs Docteurs, ne peut qu'attirer de l'indignation contre le Sieur le Rouge & les Docteurs appellans. Elle leur étoit inutile : pourquoi la produisent-ils à present que ces Docteurs exclus sont rentrez en Faculté, par les ordres de Monseigneur le Regent, & les exilés pour cette cause revenus ? il y a de la malignité dans cette conduite. Quand on fera imprimer les Lettres de revocation qu'ils ont eûes de Sa Majesté à present regnante, on verra clairement que le feu Roy avoit été surpris quand il a donné ces ordres.

Les conclusions du 16. Decembre 1715. & 4. Janvier 1716. sont contre les Appellans.

La lettre de S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans du 7. Janvier 1716. adressée au Sieur Ravechet Syndic, est une piece qui devoit demeurer secrete, si la chaleur des Opposans n'avoit obligé le Sieur Ravechet à la lire. Elle ne prouve point, comme nous l'avons montré, que le Sieur Ravechet ait rien fait contre les ordres de M. le Regent.

Les conclusions suivantes de la Faculté sont encore contre les Opposans.

Le plunitif du 2. Decembre & la conclusion ensuite signée par M. Boileau President de l'Assemblée, avec la rature de ces termes *una voce* que la Faculté a reconnu avoir esté faite avant la prononciation de la conclusion, & approuvée par le Doyen, est une piece invincible contre les Appellans quelque avantage qu'ils pretendent en tirer.

Celui du 5. Decembre fait voir l'unanimité presque entiere des Docteurs à rejeter les oppositions des Sieurs Humbelot & Clavel.

Celui du 4. Janvier avec la conclusion qui est au bas, fait voir que l'avis de M. Hideux marqué par X. a prévalu. Or il est certain & même marqué dans le plunitif que le prétendu decret du 5. Mars devoit estre rayé dans nos Registres, le Greffier a omis les autres termes que le Sieur Hideux avoit prononcez, qui sont dans la conclusion signée le même jour par M. Boileau.

Le plunitif du cinq Fevrier fait voir qu'il y avoit

quatre avis touchant l'exclusion des Docteurs appellans ; les uns suivirent l'avis de M^{rs}. Habert & Hideux pour leur exclusion des Assemblées publiques & particulieres de la Faculté, & ceux-cy sont au nombre de 63. Le second avis fut celui de M. Dreux, que les Deputez allassent trouver une seconde fois M. le Regent pour voir ce qu'il y avoit à faire, & qu'ils en fissent leur rapport à la Faculté ; cet avis ne fut suivi que par 20. opinans. Le troisieme fut celui qu'avoit proposé le Sieur Leger, qui rendant justice au Syndic en lui donnant un acte d'approbation de tout ce qu'il avoit fait & dit, fut d'avis d'avertir M. le Regent avant qu'on agist contre les Opposans ; il fut suivi de 35. opinans Le quatrieme avis fut celui de M. le Meur, qui estoit que l'on ordonnât la peine contre les Opposans, mais qu'on ne l'exekutât que du consentement de M. le Regent. Quelques-uns de ceux qui opinerent depuis furent de l'avis de M. Hideux, ce qui fait voir clairement qu'ils alloient à l'exclusion, & ajoûterent le nom du Sieur le Meur quant à la suspension de la plainte ; il y en a neuf de cet avis si le plunitif n'a point esté falsifié, comme il y a soupçon qu'il l'a esté, & ce qui sera prouvé par le plunitif que les Conscripteurs dressent à present plus digne de foi que celui du Greffier, & mieux redigé ; mais quoi qu'il en soit il est clair que l'avis de M. Hideux qui est de 70. voix a prévalu. Quand même on voudroit joindre ensemble les avis de M^{rs}. Dreux & Leger, quoi que differens, les voix ne montent qu'à 57. mais ce qu'il y a de plus a ob-

server c'est que sur les plaintes qui furent faites sur le champ dans l'Assemblée que l'on n'avoit pas bien compté les voix , & que la pluralité n'étoit pas pour l'exclusion des Docteurs opposans , l'un des Conscripteurs relut tout haut les suffrages des Docteurs encore presens , & qu'après cette lecture il demeura pour constant que leur exclusion avoit été prononcée , après quoi le sieur Chaudiere tenant la place du Doyen , prononça la conclusion. Les Appellans alors opposans en ont esté si convaincus qu'ils n'ont point allegué dans la plaidoirie de leur cause que la conclusion n'estoit pas faite à la pluralité , leur Avocat en est convenu & a seulement allegué qu'il falloit les deux tiers des voix pour les exclurre , sur quoi ils ont esté deboutez par Arrest.

La déclaration que l'on a tirée du Sieur de la Ruë Conscripteur le 26. Mars 1716. sur la conscription du prétendu decret du cinq Mars 1714. est conforme en partie à ce qu'il avoit dit à M^{rs}. Jollain & Ravechet , il convient que le Sieur le Rouge avoit apporté la conclusion toute dressée, que l'Abbé deBroglia assista à la délibération: que M. du Quesne fit quelques difficultez sur la maniere dont elle estoit dressée , mais ce qu'il ajoûte que M. du Quesne s'estoit rendu , est contraire au témoignage du défunt Sieur Doyen , qui dit qu'il se retira , & à la declaration du Sieur du Quesne.

Les declarations du Sieur Huart Doyen de la Faculté , & du Sieur Leger Docteur de la Faculté,
font

font entierement contraires aux Appellans , comme il a esté prouvé dans le Memoire.

Il ne reste plus qu'à répondre aux notes marginales que les Appellans ont mis à un extrait du Procez verbal des Deputez. Ce Procez verbal est à present imprimé , il se soutient par lui-même , & les Notes des Appellans sont frivoles.

Jamais , disent - ils , *les plunitifs ne se gardent , lors du Compulsoire que nous avons fait en 1716. il ne s'en est trouvé aucun dans les Archives.* Cette Note est déjà détruite par ce qui a esté remarqué que les plunitifs ne se gardent pas à la verité dans les Archives de la Faculté , mais qu'ils doivent demeurer entre les mains du Greffier , & estre representez quand il y a contestation. Sur quel fondement les Appellans veulent-ils à present se servir de nos plunitifs contre nous , s'il n'estoit pas de l'usage de les garder , n'aurions nous pas pû leur dire ce qu'ils nous objectent : *Les plunitifs ne se gardent point* , ou comme a fait M. le Rouge , ils ont esté brûlez ; mais nous sommes plus sinceres.

Toutes les Notes des Appellans sur la conscription du prétendu decret du cinq Mars 1714. tombent , après ce qui en a été dit. Il n'est point vrai que le Sieur Huart ait attesté que le Sieur du Quesne s'étoit rendu à l'avis des Sieurs le Rouge & de la Ruë , au contraire il est dit que le Sieur du Quesne après avoir fait ses difficultez se retira , qu'on voie le certificat & les lettres du feu Sieur Huart.

L'usage de la Faculté , disent-ils , ne permet pas de recevoir aucune opposition après la confirmation d'une

conclusion. Cela est vrai quand la conclusion n'est pas arguée de faux.

Les faits rapportez dans le Procès verbal ne sont point faux & supposez, comme les Appellans le disent. Ils en conviennent eux-mêmes, & avouent dans la note suivante que la conclusion n'avoit pas esté dressée suivant l'avis prononcé par le sieur Leger, mais avec ces deux mots ajoûtez *suscipiendam* & *inscribendam*. Il n'avoit dit, suivant qu'il l'a témoigné & qu'il est notoire qu'*inscribendam*, & n'avoit point employé le terme de *suscipiendam*. On ne devoit pas l'ajoûter dans la prononciation.

Mais pourquoy le sieur Hideux qui étoit Conscripteur, disent-ils, a-t'il laissé rediger ainsi cette conclusion, qu'il sçavoit contraire à la pluralité des voix, c'est une prévarication dont il s'accuse, son témoignage est suspect. Le sieur Hideux n'a eu aucune part à cette addition, elle fut faite tumultuairement & avec tant de précipitation & de clameurs, que s'en étant plaint sur le champ il ne fut point écouté.

La declaration nouvelle du sieur de la Ruë ne peut pas préjudicier à celle qu'il avoit faite auparavant, elle n'y est pas contraire, si ce n'est qu'il y ajoûte des faits qui sont constamment faux, comme l'acquiescement du sieur du Quesne à la conscription de la conclusion que le sieur du Quesne desavouë, & que le sieur Huart Doyen témoigne n'estre pas véritable.

Les Conscripteurs peuvent étendre une conclusion quant aux termes, mais non quant à la disposition & à la substance.

Il est notoire que ce n'est point l'avis des sieurs Humbelot & le Rouge qui a prévalu , comme les Appellans l'avancent dans une note. Tous ceux qui étoient à l'Assemblée sont témoins que ce fut celui que le sieur Leger avoit prononcé. Le sieur le Rouge & les Conscripteurs en demeurèrent d'accord dans le temps même , & c'est pourquoy le sieur Leger fut appelé au Bureau , n'ayant point d'ailleurs de caractère pour y assister.

Nulle fausseté , disent - ils , à avoir ajoûté *suscipiendam* , au contraire fausseté manifeste , puisque cela n'a esté ajoûté qu'après que tous les Docteurs avoient opiné , & que la pluralité étoit de l'avis du sieur Leger , qui ne s'étoit point servi de ce terme , mais seulement de celui d'*inscribendam*.

Sur ce que les Deputez disent dans leur Procès verbal , que ce qui a esté remarqué que le troisiéme article de ce prétendu Decret a esté entierement ajoûté ; les Appellans se contentent de repliquer que *cette remarque ne merite pas de réponse* , & que *suscipiendam cum reverentiâ* le renferme. C'est ce qu'on leur nie suivant même l'addition à l'avis du sieur Leger , qui a déclaré que par là on n'entendoit qu'une inscription qui n'obligeroit pas à croire ny à accepter la Constitution , mais seulement à ne pas dogmatifer au contraire. Après tout , les termes *suscipiendam cum reverentiâ* ne sont point de l'avis de la Faculté , & ont esté ajoûtez après coup.

Les Appellans ne disent rien sur le 4. article , qui a esté entierement changé & fabriqué par le sieur le Rouge , leur silence en prouve la fausseté.

Les Deputez reconnoissent dans leur Procès verbal, que suivant l'usage on ne peut prononcer que sur les chefs que le Syndic a requis ; mais en opinant sur ces chefs, les Docteurs peuvent prendre diverses conclusions dans leur avis, & la pluralité l'emporte, quoyque l'on ait ajoûté des clauses que le Syndic n'avoit pas requises, principalement quand le Syndic & le Doyen ne s'y opposent pas, & laissent continuer la deliberation, & que le Doyen conclut suivant la pluralité des avis. C'est ce qui est arrivé dans les Assemblées du 2. Decembre 1715. & du 4. Janvier 1716. qui ont esté confirmées par plusieurs autres conclusions sur la requisition du Syndic.

Ce qui regarde la fausseté de la prétenduë confirmation du Decret supposé du 5. Mars 1714. a esté assez éclairci dans le Memoire ; l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, qui est la derniere piece, est inutile, puisque la pluralité des voix n'a point été à accepter la Bulle *Unigenitus* comme celle *Vineam Domini Sabaoth*.

Imprimé par ordre de la Faculté.